

**JUSTIFICATION DES MODIFICATIONS APPORTÉES  
AUX ARTICLES PROPOSÉS**

ARTICLES ACTUELS/DÉPOSÉS	ARTICLES PROPOSÉS DÉC. 2007	JUSTIFICATION
	<p><u>19.8</u> Lorsqu'une entente de contribution conclue pour usage domestique est en cours le 1<sup>er</sup> avril 2008, le « <i>taux d'intérêt applicable aux paiements par versements</i> » est remplacé par le « <i>taux du coût en capital prospectif</i> » prévu aux tarifs d'électricité en vigueur à la date de la première révision et est fixe pour la durée résiduelle de l'entente.</p>	<p>Nouvel article.</p> <p>Ajustement pour préciser que les seules ententes de contribution visées par l'article sont celles concernant l'usage domestique et ajustement par cohérence avec les tarifs d'électricité et le reste du texte, suite à la séance de travail du 29 novembre 2007.</p>
	<p><u>19.9</u> Les présentes conditions de service abrogent et remplacent les conditions de service d'électricité prévues au Règlement 634 sur les conditions de fourniture de l'électricité (L.R.Q., c. H-5, a 22.0.1) tel que modifié par les décisions D-2001-60, D-2001-259, D-2002-07, D-2002-261 et D-2003-23 de la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01, a. 31).</p> <p><del>etD-2003-23</del></p>	<p>Nouvel article</p>
<p>Modifications à l'annexe V</p>		
<p>5. La valeur dépréciée de l'équipement électrique remplacé est calculée selon la méthode prévue à l'annexe III à condition que les transformateurs :</p> <p>i) aient été installés avant le 15 avril 1987 ou après le xx-xx-200x ; et,</p>	<p>5. La valeur dépréciée de l'équipement électrique remplacé est calculée selon la méthode prévue à l'annexe III à condition que les transformateurs :</p> <p>i) aient été installés avant le 15 avril 1987 ou après le <del>xx-xx-200x</del> <u>1er avril 2008, sauf si Hydro-</u></p>	<p>Ajustement en fonction de la</p>

ARTICLES ACTUELS/DÉPOSÉS	ARTICLES PROPOSÉS DÉC. 2007	JUSTIFICATION
ii) n'ont pas la tension de 25 kV ; et, iii) ne seront plus utilisés après la conversion de tension.	<u>Québec a envoyé un avis écrit au client spécifiant que l'installation devait être conçue pour recevoir la tension 25 kV et une autre tension</u> ; et, ii) n'ont pas la tension de 25 kV ; et, iii) ne seront plus utilisés après la conversion de tension.	date d'entrée en vigueur et clarification